

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois,
26 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. AUPÉTTIT-DURAND. — Audience du 14 mai.

OUTRAGES ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

L'action civile devant les Tribunaux ordinaires est-elle ouverte aux fonctionnaires publics à raison d'outrages commis par la voie de la presse ?

Cette grave question de compétence, qui a soulevé déjà tant de discussions, n'avait pas encore été résolue par la Cour royale de Bourges. Elle se présentait dans les circonstances suivantes.

M. Avril, président du Tribunal de commerce de Nevers, se prétendant outragé par le journal *l'Association*, qui se publie dans cette ville, a fait citer M. Alexandre Tillier, son directeur-gérant, devant le Tribunal civil de première instance, et a conclu contre lui en des dommages-intérêts. Le sieur Tillier a opposé à cette citation que le Tribunal civil était incompétent, attendu qu'il s'agissait d'un délit de presse dont la connaissance était attribuée au jury. Mais par jugement du 9 mars dernier, le Tribunal s'est déclaré compétent, et a ordonné de plaider au fond.

Le sieur Tillier s'est rendu appelant de cette décision; et aujourd'hui, par l'organe de M. Michel, son avocat, il a soutenu que la loi de 1819, en attribuant au jury la connaissance des délits de la presse à l'encontre des fonctionnaires publics, avait virtuellement consacré ce principe des gouvernements représentatifs, que l'appréciation des délits circonstanciels ne peut être utilement faite que par des jurys circonstanciels eux-mêmes;

Que la loi du 25 mai 1822, partant d'un autre principe, avait restitué aux magistrats inamovibles la connaissance des délits de la presse à l'encontre des fonctionnaires publics; mais que la loi du 30 octobre 1850 est revenue aux principes de la loi de 1819, et cela en exécution d'un article du pacte fondamental;

Qu'il suit de là que, aujourd'hui comme en 1819, nul délit de la presse, à l'encontre des fonctionnaires publics, ne peut être légalement apprécié par les juges inamovibles; l'action purement civile en dommages-intérêts portée par un fonctionnaire public devant les tribunaux civils, à l'occasion d'un prétendu délit de la presse, n'étant qu'un moyen détourné pour éviter l'application de la loi de 1819, de celle de 1850, et, ce qui est plus grave, de la Charte constitutionnelle elle-même;

Qu'en effet, les magistrats saisis ne peuvent allouer de dommages-intérêts qu'en constatant l'existence du délit; et que cette constatation est placée en dehors de leur compétence;

Que l'article 2 de la loi commune est sans application dans l'espèce, puisque l'action civile, ordinairement la conséquence de l'action publique, n'y est imaginée que pour étouffer celle-ci;

Qu'enfin, l'article 29 de la loi de 1819, en parlant de l'action civile et de l'action publique, n'a statué que pour le cas où ces deux actions peuvent s'exercer séparément, comme au cas de diffamation contre de simples particuliers.

M^e Favaton, pour l'intimé, a soutenu qu'aucune loi n'ayant expressément dérogé aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur l'exercice de l'action civile résultant des crimes et délits, c'était le cas de confirmer le jugement de première instance. A l'appui de ce système il a développé les arguments qui se trouvent résumés ainsi qu'il suit dans l'arrêt par lequel la Cour a cru devoir admettre les conclusions :

« Vu les articles 1382 du Code civil, 1, 2 et 5 du Code d'instruction criminelle;

« Considérant que tout fait quelconque de l'homme qui cause du dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

« Que lorsque ce fait est un crime, un délit ou une contravention, il peut donner lieu à deux actions, l'une publique, pour l'application de la peine, l'autre civile pour la réparation du dommage causé;

« Que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais qu'elle peut aussi l'être séparément, et, en ce cas, devant la juridiction civile;

« Que ce principe de droit, importé de la législation ancienne dans celle qui nous régit, est absolu; qu'il forme le droit commun du pays, applicable par conséquent à tous les crimes ou délits, à moins qu'il n'y ait été formellement dérogé par un texte de loi;

« Considérant que, loin que cette dérogation se rencontre dans la législation sur la presse, il résulte au contraire positivement des articles 26 et 31 de la loi du 26 mai 1819 qu'en cette matière comme en toute autre, le législateur a distingué l'action publique de l'action civile, et conservé à celle-ci, lorsqu'elle est exercée séparément, la juridiction qui lui est propre; qu'il accorde en effet à l'action civile une durée bien plus longue qu'à l'action publique, ce qui, lorsque cette dernière est éteinte, rend la juridiction civile nécessaire et forcée pour l'exercice de la première;

« Que cette disposition législative n'a pas passé dans la loi de 1819 seulement comme une conséquence du droit commun, mais qu'elle a été éclairée par la discussion et maintenue en pleine connaissance de cause, ce qui se révèle par le rejet d'un amendement destiné à lui porter une grave atteinte;

« Considérant que, quels qu'aient pu être les motifs qui ont déterminé le législateur de 1819 et de 1850 à attribuer au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, ces motifs, quelque puissants, quelque impérieux qu'on les suppose, ne sauraient jamais légalement avoir pour effet d'entraîner devant le jury, par une dérogation tacite au droit commun, l'exercice de la double action qui peut naître de ces mêmes délits;

« Que les juridictions ne se créent ou ne se modifient que par des textes de loi, et non par les motifs que l'on prête au législateur;

« Considérant enfin que l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé lorsqu'elle est portée devant les Tribunaux civils, ne saurait en aucun cas être prise pour une violation de ce principe de notre droit constitutionnel qui attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse;

« Qu'au jury seul appartient toujours le droit exclusif d'apprécier les faits et de leur imprimer, pour en assurer la répression, la qualification de crime ou de délit, tandis que, moins grande, moins éclatante, la mission du juge civil se réduit à rechercher s'il existe un fait dommageable, et à déterminer la réparation à laquelle il peut donner lieu;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; confirme en conséquence le jugement dont est appel, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LE MINIHY. — Audience du 16 mars.

ÉTRANGERS. — STATUT PERSONNEL. — OPPOSITION A UN MARIAGE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — PRINCIPE D'ACTION DES TIERS.

Un tiers a-t-il qualité pour demander la main-levée de l'opposition formée par le père étranger au mariage de sa fille, sous prétexte qu'il y a promesse de mariage entre lui et cette fille pouvant valablement s'engager ainsi d'après les lois de son pays ? (Non.)

Le maire peut-il être contraint de passer outre au mariage, malgré l'opposition formée par le père étranger, sous prétexte que celui-ci n'a pas le droit de former cette opposition d'après les lois de son pays ?

Les Tribunaux français sont-ils compétents pour statuer sur la main-levée demandée à l'opposition du père étranger au mariage de sa fille ? (Non.)

Ces questions se sont présentées à juger dans l'espèce suivante : Le sieur Düringer, d'origine bavaroise, est établi depuis longues années à Pontivy, où il exerce la profession de brasseur. Il n'est pas naturalisé Français, n'a obtenu aucune autorisation de domicile, et a même été rayé des listes électorales comme étranger; cette qualité ne lui est pas même contestée par sa fille, qui reconnaît également que, faute par elle d'avoir accompli les formalités voulues par l'article 9 du Code civil, elle se trouve suivre la condition de son père.

Mais, majeure de vingt et un ans, et mineure de vingt-cinq, elle a voulu contracter mariage sans le consentement de son père; elle lui a fait des sommations respectueuses, et en réponse le père a formé opposition au mariage.

Etrangère, elle a fait intervenir la personne avec laquelle elle projetait de se marier, afin de saisir les Tribunaux français, et tous deux ont assigné tout à la fois le père, et le maire de Guingamp, pour voir décider qu'aux termes des lois bavaroises, le père n'avait pas le droit de s'opposer au mariage, et que, de l'autre, le maire n'aurait pas dû avoir égard à une opposition formulée par un père étranger, le Code civil ne protégeant que les Français; le tiers demandait en outre de forts dommages-intérêts au père pour le préjudice qu'il lui causait.

Sur ces prétentions, le Tribunal de Guingamp déclara que le tiers était sans qualité pour demander la main-levée; que le maire avait dû s'opposer au mariage jusqu'au jugement de la validité de l'opposition, et au fond, attendu que le statut bavarois défend aux enfants mineurs de vingt-cinq ans de se marier sans le consentement des père et mère, sous peine d'exhérédation; que d'un autre côté, aux termes du même statut, la demoiselle Düringer étant encore mineure, il la déclara non-recevable.

Appel, et reproduction des moyens de chaque partie par M^e Bidard dans l'intérêt de la demoiselle Düringer et du sieur Turbout, son futur, et de M^e Grivard pour le sieur Düringer.

M. l'avocat-général Victor Foucher a soutenu la doctrine du Tribunal en ce qui concerne le défaut de principe d'action des tiers pour demander la main-levée de l'opposition formée par le père au mariage de ses enfants; il a insisté sur la nature et le but de l'opposition, en combinant les articles 173, 179, avec l'exposé des motifs de ce titre par M. Portalis; il en a fait sortir la conséquence que toute autre doctrine serait contraire, non-seulement au texte, à l'esprit de la loi civile, mais même au principe de la puissance paternelle. « C'est en vain, a-t-il dit, qu'on argumente de ce qu'il s'agit d'un étranger auquel les lois de son pays refuseraient le droit d'opposition; pour être étranger, il n'en est pas moins père, et lorsqu'il s'agit d'appliquer un texte du droit français, de savoir si en France un tiers a le droit de demander la main-levée d'une opposition à un mariage, c'est par les principes de la loi française que la question doit être décidée, et non par ceux de la loi étrangère.

La deuxième question a paru au ministère public ne pas soutenir l'examen. Le maire ne saurait jamais être juge de la validité de l'opposition; aux tribunaux seuls appartient la décision de toutes les questions que soulève cette opposition; la loi civile le dit positivement. (Art. 67, 68 et 176.) En vain dirait-on que ces articles ne concernent que les Français, car cette doctrine aurait pour but l'ostracisme de l'étranger, et d'une autre part le maire ne saurait encore être juge de cette question.

Le tiers comme le maire doivent donc être mis hors de cause, et alors le débat s'engage entre les seules personnes ayant réellement qualité pour l'agiter, entre le père et la fille. Ici M. l'avocat-général pense que le Tribunal ne devait pas déclarer seulement que la fille était non-recevable parce qu'elle était mineure et qu'elle ne pouvait se marier sans le consentement de son père sous peine d'exhérédation d'après la loi bavaroise, mais bien se déclarer incompétent pour statuer entre le père et la fille.

En effet, dit l'organe du ministère public, tous deux sont étrangers; il s'agit de statuer sur les effets de la puissance paternelle, c'est-à-dire sur le statut personnel. Or le statut personnel suit le national partout où il se transporte, tant qu'il ne perd pas sa nationalité (Portalis, *Exposé des motifs*; Voët, *de Stat.*, sect. 4, c. 2, § 6; Boullenois, *Des Statuts*, etc.) Les Tribunaux de son pays sont donc seuls compétents pour décider sur les contestations que ce statut peut faire naître. La fille étrangère veut se marier en France sans le consentement de son père, le père forme opposition au mariage; il y a débat entre eux sur l'étendue de la puissance paternelle d'après les lois de la mère-patrie, les Tribunaux seuls de ce pays peuvent juger entre le père et la fille, et ce sera lorsque l'autorité nationale aura prononcé que, forte de sa décision, la fille pourra se présenter devant l'officier de l'état civil français afin de contracter un mariage valable (V. circ. ministérielle du 4 mars 1851, arrêt de cassation du 14 mai 1854); autrement le juge français, obligé d'appliquer la loi étrangère, pourrait s'exposer à des interprétations erronées, comme l'a fait le premier Tribunal, qui a mal compris la loi bavaroise; car tout d'abord, dans ce pays, la loi n'y est pas une pour toutes les parties du royaume, et il existe justement pour les mariages à l'étranger des ordonnances spéciales dont l'inexécution entraîne des sanctions pénales. (V. ordonnances des 12 juillet 1808 et 17 janv. 1818.) Quant à l'objection faite au sieur Düringer qu'il a reconnu la compétence des Tribunaux français en faisant élection de domicile chez un avoué de Guingamp pour procéder sur son action, elle prouve que l'on confond deux choses essentiellement distinctes, la forme et le fond. Pour la forme, il faut suivre celle que commande la loi du pays où l'action est intentée (*locus regit actum*), ne fût-ce que pour faire décider l'incompétence du Tribunal saisi. C'est encore là un principe élémentaire (V. Boullenois, tome II, tit. 4, ch. 2, obs. 46; Klüber, *Droit des gens*, 2^e p., tome I, ch. 2, p. 56; Hory, *Conflict. of laws*, ch. 8 § 257; Wheaton, *Elem. of int. law*, p. 1, ch. 2, § 5 et 8). On ne peut avec plus de raison dire qu'en tout cas c'est une incompétence *ratione personæ* couverte par le consentement des parties; qu'en droit on ne connaît que cette in-

compétence et l'incompétence *ratione materiæ*, et que dès l'instant où le Tribunal est compétent pour statuer sur la matière, il ne s'agit plus que d'une incompétence relative; l'incompétence du Tribunal est dans l'espèce radicale, elle prend sa source dans un défaut absolu de principes de juridiction, elle s'applique non-seulement au Tribunal de Guingamp, mais encore à tous les tribunaux français, l'incompétence est *ratione patriæ*: elle est essentiellement d'ordre public, car rien ne touche plus à l'ordre public que les lois qui règlent l'état des personnes (V. Merlin, v^o Lois, part. 8.—art. 6, Code civil; Story, *Conflict of laws*, ch. 2, p. 24.—Boullenois, *des Statuts*, etc.)

Voici l'arrêt rendu conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant, en ce qui concerne le sieur Turbout, que le droit de former opposition à un mariage n'a été autorisé par la loi que dans le but d'empêcher les unions inconsidérées ou mal assorties; qu'il n'a été accordé qu'à ceux qui, à raison des liens du sang et de l'affection qu'ils supposent, doivent veiller à l'intérêt de la personne qui se propose de contracter mariage; que le législateur a placé en première ligne le père, parce qu'il exerce dans toute sa plénitude la magistrature de famille, et qu'il peut plus que tout autre, par sa tendresse et sa sollicitude, prévenir les erreurs de son enfant et le ramener par des conseils salutaires.

« Considérant que, suivant les prescriptions du chapitre 1^{er} du titre du Mariage, le fils ou la fille qui n'ont pas atteint encore la majorité fixée par l'art. 148 du Code civil ont tenus, avant de le contracter, de demander le consentement de leur père et mère, et que même après ce âge ils doivent, par un acte respectueux, demander le conseil de leurs parents; qu'il existe une corrélation intime et nécessaire entre ce chapitre et le chapitre 3, qui traite des Oppositions au mariage; que les dispositions qu'ils contiennent ne se rapportent qu'aux obligations des enfants et aux droits des parents en ce qui concerne le mariage; qu'il n'a pu entrer dans l'intention du législateur d'autoriser des étrangers à s'immiscer dans un débat de famille et à entraver l'exercice de la puissance paternelle; que d'ailleurs l'intervention d'un tiers ne pourrait que nuire à une conciliation toujours désirable entre des enfants et leurs père et mère.

« Considérant au surplus que la présence de Turbout dans la cause était au moins inutile, puisque l'opposition formée par Düringer père n'était dirigée contre lui qu'indirectement et pour protéger sa fille, que la demande en main-levée formalisée par celle-ci suffisait pour faire cesser l'obstacle qui s'opposait à leur mariage; que Turbout ne peut se prévaloir de la promesse qu'il prétend lui avoir été consentie par l'appelante; que cet acte n'est pas représenté, et que dès lors sa régularité ne peut être appréciée par la justice; que, lui-même obligatoirement pour la demoiselle Düringer, il ne pourrait produire aucun lien de droit contre son père; que c'est encore inutilement qu'il invoque des textes du Code bavarois, et qu'il prétend en induire que, suivant la loi de ce pays, l'appelante majeure de vingt-un ans peut contracter mariage sans le consentement de son père, puisqu'il n'en résulterait pas qu'il eût qualité au procès, la loi ayant refusé tout principe d'action aux tiers pour intervenir dans une demande en main-levée d'opposition à un mariage.

« Considérant que, loin de donner quelque fondement à l'action intentée par l'appelant, la demande en dommages-intérêts par lui formée, qui ne paraît avoir eu pour mobile que la cupidité et ne peut se justifier par aucun sentiment louable, est également contraire à la morale et à la loi; qu'en effet, aux termes des art. 176 et 179 du Code civil, outre que les ascendants ne sont jamais assujettis à indiquer les motifs de leur opposition, ils sont encore dispensés de tous dommages-intérêts lorsqu'elle est rejetée; que ces dispositions, puisées dans les préceptes de la plus saine morale, et qui consacrent si éminemment le respect dû à l'autorité paternelle, sont à plus forte raison applicables à un étranger sans qualité et sans principe d'action pour s'interposer dans une discussion purement domestique et qui ne doit pas sortir du cercle de la famille;

« Considérant, en ce qui concerne la mise en cause du maire de Guingamp, qu'aux termes des art. 68 et 69 du Code civil, le maire, en sa qualité d'officier de l'état civil, n'est point juge du mérite des oppositions; que par conséquent il doit s'arrêter lorsqu'elles sont en forme régulière, et qu'il ne peut procéder à la célébration du mariage avant que la main-levée en ait été prononcée; qu'il n'est point à craindre que des personnes sans droit puissent entraver un mariage par des oppositions illégales, puisque l'art. 176 du même Code exige que tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, et qu'il contient une sanction pénale contre l'officier de l'état civil qui ne se conformerait pas à ses prescriptions; que, dans l'espèce, le maire de Guingamp a reçu une opposition formée à la requête de Düringer père, et que dès lors il a dû se renfermer dans le rôle passif qui lui est tracé par la loi; que c'est donc à tort que les appelants l'ont mis en cause;

« Considérant que Düringer père est originaire de la Bavière, que, quoique depuis plusieurs années il réside en France, il n'a point obtenu de lettres de naturalisation et n'a point été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France, qu'il déclare lui-même avoir conservé la qualité d'étranger, que c'est à ce titre qu'il a été rayé de la liste du jury et de la liste électorale, et que son fils a été exempté du service militaire; que la demoiselle Düringer, quoique née en France et d'une mère française, n'a pas fait dans l'année où a suivi l'époque de sa majorité la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, que par conséquent n'ayant pas acquis la qualité de Française, elle suit la condition et la nationalité de son père;

« Considérant qu'il est de principe consacré par l'art. 3 du même Code que les lois concernant l'état et la capacité des personnes suivent les Français dans quelque lieu qu'ils se trouvent; que c'est ainsi qu'en cas de mariage contracté hors du territoire, tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises (Art. 170 Code civil); qu'il en est de même des étrangers, qui sont toujours régis par le statut personnel du pays auquel ils appartiennent;

« Considérant que c'est à tort que l'on a prétendu que Düringer père, en faisant élection de domicile dans son acte d'opposition, s'est soumis à la juridiction des tribunaux de France, et qu'il n'est plus recevable à proposer un déclinatoire pour incompétence; qu'en effet l'opposition était la seule voie ouverte à l'intimé pour empêcher un mariage qui n'avait pas son assentiment; que, pour formuler cet acte, il a dû nécessairement se conformer, d'après la maxime *locus regit actum*, à la loi du pays où il réside, et qui, en l'autorisant, en prescrivait la forme; mais qu'il a demandé son renvoi dès qu'il s'est trouvé en présence des juges; que d'ailleurs les lois concernant l'état et la capacité des personnes sont d'ordre public; que par conséquent l'intimé pouvait proposer son exception en tout état de cause, et qu'elle devait même être suppléée d'office par le Tribunal;

« Par ces motifs, « La Cour, après avoir entendu en ce qui concerne l'appel principal, met l'appellation au néant, déclare les appelants sans griefs, et ordonne que le jugement dont est appel reçoive son exécution sur les chefs relatifs au maire de Guingamp et au sieur Turbout; faisant droit sur l'appel incident, émettant, juge et déclare que le premier Tribunal était incompétent pour statuer sur la demande en main-levée d'opposition qui lui était soumise, et renvoie à cet égard les parties se pourvoir ainsi qu'elles le verront bon être. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget fils.)

Audience du 18 mai.

EM PRUNT DES CORTÈS. — M. DE GARCIAZ CONTRE M. ARDOUIN. — EXECUTION DE MANDAT.

Le mandat donné par un capitaliste à un banquier, à l'effet de participer à un emprunt et d'agir comme son alter ego, ne donne droit au mandataire, mais non d'exiger un compte détaillé des opérations de l'emprunt.

Une contestation qui semblait promettre des détails intéressants s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce présidé par M. Bourget, le 6 décembre 1854, M. Ardouin, banquier à Paris, est devenu sou-

missionnaire d'un emprunt de 400 millions de réaux de vellons consenti par le gouvernement espagnol. Il était stipulé qu'avant tous pourparlers, M. Ardouin verserait dans les caisses du Trésor public à Madrid, une somme de 500 mille livres sterling. Pour composer cette somme, M. Ardouin agissant pour le comte de MM. Riccardo et C^e, s'était adressé à divers capitalistes, et notamment à M. de Garcias qui avait versé dans l'affaire 25,000 livres sterling sous la condition d'être associé à tous les bénéfices du contrat d'emprunt, et notamment à la commission de 3 p. 0/0 sur la valeur de l'emprunt, et à la commission de demi p. 0/0 pour conversion de la dette ancienne en dette nouvelle.

M. de Garcias, remboursé de sa mise de fonds, et ayant reçu un bénéfice de 150,000 fr., avait demandé à MM. Riccardo et C^e un compte détaillé des bénéfices de leur association. M. de Garcias avait échoué dans sa demande devant un Tribunal arbitral, par le motif que M. Ardouin, institué mandataire de M. de Garcias auprès de MM. Riccardo et C^e, avait donné un quitus définitif, et qu'en matière d'emprunt les gérans d'une association n'étaient tenus de rendre compte qu'aux principaux intéressés.

M. de Garcias renouvelait sa demande contre M. Ardouin, son mandataire, qui s'était borné, suivant lui, à lui donner crédit des diverses sommes qu'il avait touchées sans lui faire connaître les éléments du compte, ni sur quelles bases on avait opéré, et il prétendait qu'une somme considérable avait été conservée par MM. Ardouin et Riccardo.

Sur les plaidoiries de M^e Pouget pour M. de Garcias, et de M^e Dupin pour M. Ardouin, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le rôle d'Ardouin s'est borné à recevoir pour Garcias les sommes qui lui revenaient pour sa part dans les opérations faites par Riccardo et Cie dans l'emprunt des Cortes; que c'est par son intermédiaire qu'il y a été intéressé, et que la correspondance révèle que la présence d'Ardouin dans l'affaire lui paraissait une garantie suffisante pour le règlement de son intérêt, et à lui tenir compte de ces sommes;

« Attendu qu'il est constant que Riccardo et Cie étaient les véritables gérans de l'opération dont s'agit; qu'il a été jugé entre eux et Garcias que ce dernier avait reçu tout ce qu'il devait recevoir, et que Riccardo et Cie avaient un quitus d'Ardouin et Cie, et qu'il n'est pas possible que Garcias vienne aujourd'hui réclamer à Ardouin ce qu'il ne peut plus exiger de Riccardo et Cie, alors qu'il est définitivement jugé que c'est eux qui ont régulièrement soldé leurs comptes, et alors surtout que Ardouin a perdu tout recours contre eux en acceptant leurs comptes, ainsi que Garcias l'avait autorisé à le faire et dans les termes les plus larges;

« Attendu enfin que Garcias se borne à dire qu'il n'approuve pas les comptes à lui remis par Ardouin, mais qu'il n'y a jamais relevé ni relevé encore aucune erreur;

« Par ces motifs,
Le Tribunal déclare Garcias mal fondé en sa demande et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Présidence de M. Lemire.)

Audience du 15 mai.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE.

La plupart des compagnies d'assurances stipulent dans leur police que le défaut de paiement, au domicile de l'agent de la compagnie, du montant de la prime échue et sans aucune mise en demeure, les affranchit de l'obligation de rembourser le montant des sinistres; et cependant, malgré cette indication d'un paiement au domicile de la société, il est d'usage constant que les billets de prime soient présentés au domicile de l'assuré, de telle sorte qu'en cas de sinistre, après l'échéance de la prime, le débat s'engage fréquemment sur la question de savoir si c'est la compagnie qui est en retard de demander, ou si c'est l'assuré qui est en retard de payer.

Une cause de cette nature était portée à l'audience du Tribunal de commerce, et voici les motifs de la décision rendue en faveur de l'assuré :

« Attendu que, s'il est constant qu'une des conditions auxquelles la compagnie l'Alliance a consenti à assurer la propriété de Beaudouin, porte qu'à défaut de paiement de la prime au domicile de l'agent de la compagnie, à l'échéance indiquée, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité; cependant il est également constant que la compagnie l'Alliance elle-même ne considère pas cette clause comme rigoureusement obligatoire, puisqu'elle a pour habitude de faire toucher elle-même les primes au domicile des assurés, et ce, souvent après l'échéance;

« Attendu que, notamment en ce qui touche le sieur Beaudouin, il paraît constant que, les années précédentes, la compagnie a toujours fait recevoir les primes au domicile de cet assuré;

« Attendu que, de la manière dont cette clause relative au paiement a été exécutée entre les parties, il résulte que la compagnie elle-même ne la considérait que comme une condition comminatoire;

« Attendu que si on devait observer cette clause dans toute sa rigueur, le mode d'exécution de la part de la compagnie qui semblait indiquer aux assurés une renonciation aux conséquences rigoureuses de cette condition, aurait mis aux mains de la compagnie la faculté de ne jamais payer de sinistres, puisqu'elle avait l'habitude de ne réclamer le paiement de la prime qu'après son échéance, et au domicile des assurés;

« Attendu qu'une pareille interprétation serait inadmissible en droit comme en équité;

« Attendu que si l'épouse du sieur Beaudouin a refusé de payer la prime lorsque l'agent de la compagnie est venu en faire la demande à son domicile, ce refus s'explique par le motif que les parties étaient en pourparlers pour la résiliation de l'assurance;

« Attendu, d'ailleurs, que si la compagnie eût voulu donner à cette clause, concernant le paiement, toute la portée qu'elle semblait avoir, mais à laquelle elle avait elle-même précédemment dérogé, elle eût dû le faire connaître au Beaudouin par une mise en demeure régulière... »

Le Tribunal, par ces motifs... etc...
Cette décision, conforme à un arrêt de la Cour de Rouen, du 28 mai 1841, est contraire aux principes d'un arrêt rendu dans une espèce identique par la Cour royale de Paris, le 6 mars 1838.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 10 mai.

DÉLITS FORESTIERS. — ANIMAUX. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Les propriétaires d'animaux trouvés en contravention sont responsables et passibles des peines portées par l'article 199 du Code forestier, alors même que ces animaux se trouvaient placés sous la surveillance du père communal.

La Cour de cassation avait déjà rendu plusieurs décisions en ce sens, mais quelques Cours royales, notamment celles de Dijon et de Besançon, avaient consacré le système contraire.

L'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour de cassation est intervenu sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Besançon, qui, par suite du renvoi à elle fait par un premier arrêt de cassation, avait prononcé dans le même sens que la Cour de Dijon.

Voici le texte de l'arrêt attaqué :

« Attendu qu'il résulte d'un procès verbal dirigé le 19 octobre 1839 par le garde Vuillier, qu'il a trouvé le même jour en délit de pâturage dans un bois taillis, deux jeunes bœufs appartenant au sieur Ligier, et sous la garde du nommé Savary, père de la commune de Courcelles; que dans de telles circonstances ce n'était pas contre le propriétaire des animaux que des poursuites pouvaient être dirigées, mais bien contre le père Savary, et subsidiairement contre la commune civilement responsable; qu'en effet, si l'article 199 prononce directement des peines contre les propriétaires de bestiaux trouvés en délit, c'est parce que le fait imputé a eu lieu soit par leur négligence, soit par celle de personnes placées sous leur dépendance, et qu'elles eussent dû mieux surveiller, mais qu'il n'en saurait être de même relativement aux bestiaux confiés au père d'une commune, puisque ce père n'est pas l'homme de leur choix et ne dépend pas d'eux; que c'est par ce motif même que les communes ont été déclarées, par l'article 72,

responsables des délits occasionnés par le défaut de vigilance de leurs pâtres, qui sont considérés comme les agents ou serviteurs, non pas des particuliers *ut singuli*, mais du corps de la communauté; qu'en effet, lorsque les bestiaux d'une commune sont mis sous la garde d'un père choisi par l'administration locale, l'effet de cette mesure doit être de faire considérer le troupeau comme appartenant à un seul propriétaire, qui est le corps de la commune; qu'il suit de là qu'en n'appliquant la responsabilité qu'à celle-ci, on ne se met pas en contradiction avec l'article 199 du Code forestier... »

M^e Chevalier, avocat de l'administration des forêts, a soutenu le pourvoi, et M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation.

La Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour, chambres réunies,
« Oui M. Fabvier, conseiller, en son rapport, M^e Chevalier, avocat de l'administration des forêts en ses observations, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions;

« Vu l'article 199 du Code forestier, portant :
« Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de : ... 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau. L'amende sera double si ces bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. »

« Attendu que l'article précité, placé sous le titre II, Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général, contient une disposition formelle et absolue qui n'est modifiée par aucune distinction; qu'il en résulte que ce sont les propriétaires d'animaux trouvés en délit qui sont directement passibles de la condamnation mentionnée, et conséquemment que c'est directement contre eux que doit être exercée la poursuite, soit dans le cas où les animaux dont il s'agit sont trouvés sans gardien ou sont gardés par les propriétaires, soit dans le cas où ils sont placés sous la surveillance d'un gardien spécial;

« Qu'en effet, ces animaux peuvent être saisis, et qu'il entre dans l'esprit de la loi que la conservation des forêts obtienne une garantie efficace par la punition de celui qui profite du délit;

« Attendu que l'article 72 du Code forestier, qui fait partie de la 8^e section du titre 3 sur l'exercice des Droits d'usage dans les bois de l'Etat, et auquel se réfère l'article 113 sur la jouissance des communes dans leurs propres bois, n'est en aucune manière applicable à l'espèce actuelle;

« Qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que Claude Humbert Ligier, habitant de la commune de Courcelles, est propriétaire de deux animaux trouvés en délit sans gardien, dans un bois de la commune de Palantine; que cependant l'arrêt a taqué à renvoyer ledit Ligier de la poursuite, sur le motif que ce n'était point contre lui, mais contre Jean-Baptiste Savary, père de la commune de Courcelles, que cette poursuite devait être dirigée, et qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Dijon a fausement appliqué l'article 73 et expressément violé l'article 199 du Code forestier;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 18 novembre 1840 par la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Claude-Humbert Ligier, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt;

« Et pour être statué conformément à la loi du 2 avril 1837, sur l'appel interjeté par l'administration des forêts du jugement rendu contre elle par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 14 décembre 1839, renvoie le procès et les parties devant la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle. »

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Regnier.)

Audience du 12 mai.

MEURTRE D'UN BRIGADIER DE GENDARMERIE. — ARRESTATION D'UN INNOCENT. — RÉVÉLATIONS SPONTANÉES DU COUPABLE.

Cette affaire empruntait un puissant intérêt à l'un des incidents de la procédure criminelle, dans laquelle on avait vu un innocent arrêté taire le nom du coupable, et le coupable se dénonçant lui-même pour détourner les soupçons de la tête d'un ami injustement accusé. Voici les faits :

Le 12 janvier dernier, des chasseurs en grand nombre parcouraient les champs voisins du bourg de Maulévrier. Le maréchal-des-logis commandant la gendarmerie de cette commune mit sur pied ses deux brigades, qui se divisèrent afin de multiplier les recherches et d'arriver plus facilement à constater les délits de chasse qui se commettaient. Dans cette battue, le brigadier Renaud, accompagné de deux gendarmes, Echette et Ruth, passant près de la métairie de la Rénusière, en Maulévrier, aperçut dans un champ de genêts, nommé la Poirerie, un homme armé d'un fusil et dans l'attitude d'un chasseur. Aussitôt les gendarmes combinèrent leur plan de manière à opérer l'arrestation de cet individu : Renaud commande à ses deux subordonnés de suivre chacun un des côtés du champ pour cerner le braconnier dans sa fuite, et lui-même franchissant la haie, se dirige droit sur le chasseur. Celui-ci, dès qu'il aperçut le brigadier, fuit afin d'échapper à la constatation du délit et de se soustraire à l'amende qu'il encourait. La hauteur des genêts et l'inégalité du terrain ne permirent pas aux deux autres gendarmes de suivre les mouvements de leur brigadier et du délinquant; mais bientôt ils entendirent l'explosion d'une arme à feu, et se dirigèrent à pas pressés vers le lieu d'où le coup était parti. Une scène aussi courte qu'horrible venait de se passer : Renaud, leur malheureux brigadier, gisait sur le sol, mortellement atteint; il était renversé sur la face; sa main droite tenait encore sa carabine; son bonnet de police était auprès de lui, et de larges taches de sang avaient rougi la neige à ses côtés.

Echette et Ruth virent expirer leur chef et transportèrent son corps dans la ferme voisine. Ils ramassèrent aussi sa carabine et constatèrent qu'elle était armée, mais non chargée. Ils firent en vain des recherches pour découvrir l'auteur du crime; après avoir suivi sur la neige la trace de ses pas dans le champ de la Poirerie, ils la perdirent dans le chemin qui le borde, et force leur fut de retourner à Maulévrier sans rien savoir sur le coupable.

Cependant les officiers de la police judiciaire accoururent sur les lieux, et les recherches les plus actives se succédèrent. Le 17 janvier, le maréchal-des-logis de gendarmerie de Maulévrier parcourut avec soin le théâtre du crime, et trouva à l'endroit même où Renaud avait succombé trois morceaux de papier qui avaient servi de bourre, et sur lesquels on pouvait apercevoir quelques lettres tracées à la main; des soupçons s'élevèrent en même temps sur Jacques Geindreau, fils de l'adjoint au maire de la commune de Maulévrier. Une perquisition ayant, en conséquence, été ordonnée et faite chez ce jeune homme, amena la découverte de cahiers d'étude dont le papier et l'écriture avaient beaucoup de rapport avec les fragments trouvés dans le champ de la Poirerie. La justice remarqua, en outre, qu'une feuille, dont on ne pouvait expliquer l'usage, manquait à ce cahier. Cet indice, joint à d'autres soupçons, motiva l'arrestation de Jacques Geindreau, qui fut conduit dans les prisons de Beaupréau.

Alors s'engagea une lutte de générosité qui fait le plus grand honneur à ceux qui y prirent part. Geindreau n'était pas le vrai coupable; le nom du meurtrier, il le savait, son vieux père et sa famille le savaient aussi, mais ils gardèrent tous le silence, et ils préférèrent les angoisses de la séparation, les souffrances de la prison, à la nécessité d'une dénonciation. Il a fallu que l'auteur du crime, tourmenté par ses remords, ne pouvant plus vivre au milieu de ses incessantes inquiétudes, vint de lui-même se livrer à la justice, et ouvrir ainsi les portes de la prison à son ami.

En effet, Augustin Buffard, né au Puits-Saint-Bonnet, et métayer à la Cassine, près du village de Mazières, sur la route de Chollet à Maulévrier, était le meurtrier de Renaud. Dès le lendemain de son crime, il l'avait avoué à la famille Geindreau et à plusieurs autres personnes, et il avait manifesté dès-lors l'intention de se constituer prisonnier, ne pouvant, disait-il, vivre avec ce secret dont le poids lui paraissait trop à porter. Touchés de la franchise

de cet aveu, ses parens et ses amis l'avaient fait consentir à différer de se déclarer... Mais lorsqu'il apprit que Geindreau, son neveu, avait été conduit à Beaupréau par les gendarmes, rien ne l'arrêta plus... A la volonté du bon Dieu, se dit-il, et malgré les sœurs dont il n'écoute plus les conseils, il quitta son village, fait quinze grandes lieues, arriva à Angers, va trouver un honorable citoyen, M. André Leroy, lui fait l'aveu de son crime, et le prie de le conduire chez M. le procureur du roi, entre les mains duquel il se consigne prisonnier le 8 février.

Augustin Buffard a déclaré que le 12 janvier il chassait, lorsqu'il fut aperçu et poursuivi par le brigadier Renaud; que serré de près dans sa fuite, il avait jeté son chapeau pour simuler une borne, et avait dit à Renaud : « Si vous le dépassez, je vous f... un coup de fusil; » qu'à cette menace le brigadier avait répondu en armant sa carabine, et qu'alors, troublé par la peur, il avait, sans savoir ce qu'il faisait, lâché la détente de son fusil de chasse.

De nombreux témoins sont entendus à l'audience, et déposent tant sur les circonstances du crime que sur la moralité de l'accusé.

Les gendarmes Echette et Ruth racontent ce qu'ils ont pu voir de la scène du 12 janvier.

M. Baguehier-Désormeaux, médecin à Maulévrier, qui a procédé à la visite du cadavre, déclare que Renaud a été frappé dans la partie du visage située entre le nez, le front et les yeux, qu'il était méconnaissable tant la blessure l'avait défiguré, que le coup a fait balle, et qu'on remarque à peine quelques grains de plomb en dehors de la blessure principale. Il pense que le coup a dû être tiré à 6 ou 8 pas tout au plus, et dit avoir trouvé 27 ou 28 grains de plomb sur le cadavre.

M. l'avocat-général Alain-Targé prend la parole.

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat, il faut l'avouer, notre département a fort à se plaindre des braconniers; ces gens hardis parcourent les campagnes en hostilité continuelle et flagrante avec les lois du pays, et lorsque les gendarmes se présentent pour les faire respecter, ils sont l'objet des dernières violences. Cette année surtout peut revendiquer, sous ce rapport, une triste célébrité; aux dernières assises, vos prédécesseurs condamnaient Normandin, aujourd'hui vous avez à juger Buffard.

« Lorsque le crime déferé à votre juridiction fut commis, il fit revivre à Chollet d'anciens et pénibles souvenirs. On se rappela l'assassinat des trois gendarmes de Maulévrier au mois d'avril 1831, et on attribua tout d'abord le meurtre de Renaud à un reste de ce fanatisme qui pendant quelques années aveugla les populations des communes de la Vendée. Heureusement, Messieurs, la justice a pu se convaincre par d'exactes informations que les passions politiques n'ont été pour rien dans ce crime, et qu'il se présente avec un caractère privé.

« Mais pour cela il n'en est pas moins affreux. Un brave militaire est frappé tout à coup, lorsqu'il exerce avec zèle et courage les fonctions que la loi lui attribue... Il tombe victime de la violence d'un braconnier, et il laisse sans secours une veuve chargée de cinq enfans. »

M. l'avocat-général raconte le malheureux événement du 12 janvier; il examine l'affaire sous toutes ses faces, donne les plus grands éloges à la famille Geindreau, puis il ajoute : « En présence de ces faits, Messieurs, vous le comprendrez comme nous, Buffard est bien coupable et il doit être puni; en vain son défenseur ferait un appel à vos sentiments de pitié, nous aussi nous déplorons ce malheureux, nous aussi nous sommes disposés à réclamer avec modération l'application de la peine, et la Cour, nous en sommes convaincu, partage elle-même ces sentiments, mais enfin Buffard a commis un crime, il est juste, il est nécessaire de lui appliquer les dispositions de la loi qu'il a encourues. »

M^e Freslon, avocat de Buffard, présente la défense de son client; il le représente comme un homme de mœurs douces et honnêtes, qui n'avait point failli avant la déplorable scène du 12 janvier. « Buffard, dit-il, a habité pendant dix ans le Puits-Saint-Bonnet, et lorsqu'il s'est constitué prisonnier, M. Boffard, maire de cette commune, écrivit une lettre très favorable à l'accusé à M. le procureur du Roi de Beaupréau qui lui demandait des renseignements sur sa moralité. »

Le défenseur donne lecture de cette lettre et d'un certificat revêtu des signatures d'une foule d'honorables habitants de Chollet, qui attestent que Buffard jouit de l'estime de ses concitoyens, et n'est pas regardé comme un homme dangereux pour le pays.

Reprenant les faits de l'accusation, M^e Freslon soutient que son client n'a tiré sur le gendarme que lorsque celui-ci eut armé sa carabine et l'eut couché en joue. Il invoque à l'appui de cette opinion ce fait matériel et constant que la carabine a été trouvée armée. Il y avait donc eu provocation de la part de brigadier, et Buffard s'était trouvé dans le cas de nécessité actuelle de légitime défense. Le gendarme était sur lui, il allait l'arrêter, et aux termes de l'art. 7 de la loi de 1790 il n'en avait pas le droit; et puis Buffard, placé sur le territoire vendéen où on se figure, à tort sans doute, mais enfin où on se figure que les gendarmes tirent sur les réfractaires qui fuient devant eux, Buffard s'imagine que le brigadier le prend pour un réfractaire, il entend le ressort du fusil qu'on arme, se voit couché en joue... A cet instant son trouble le domine, il n'a plus la tête à lui et lâche, machinalement la détente de son arme... Renaud tombe mortellement frappé, et le meurtrier s'enfuit en proie au plus violent désespoir.

« C'est un déplorable malheur, dit l'avocat en terminant, mais le jury ne doit pas seulement considérer la matérialité des faits, il est juge des intentions, de la moralité; il lui appartient d'apprécier ce qui s'est passé dans l'âme de l'accusé au moment de la perpétration du crime; et s'il pense que celui-ci n'ait pas eu la conscience de la portée de son action lorsqu'il l'a commise, qu'il n'en ait pas prévu les affreuses conséquences, qu'en un mot il n'ait pas eu l'intention de donner la mort, mais seulement celle de se défendre, à la vérité il pourra condamner Buffard, mais seulement comme coupable d'avoir volontairement fait et porté à Renaud, sans intention de lui donner la mort, des coups et blessures qui l'ont néanmoins occasionné. »

M^e Freslon demande que la Cour pose au jury une question en ce sens, et demande en outre qu'elle pose celle de provocation.

La question de provocation est posée au jury.

Le jury rend un verdict de culpabilité rendu à la majorité de sept voix contre cinq, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Buffard à huit années de réclusion.

On annonce qu'une demande en commutation de peine doit être appuyée par le jury.

Aujourd'hui ont eu lieu les funérailles de M. Charles Lepontois, avocat. Une affluence considérable se pressait dès neuf heures du matin dans l'enceinte de l'église Saint-Sulpice, où l'on voyait dressés trois catafalques recouvrant les restes de MM. Charles Lepontois, Philippe Lepontois et Lemarié. Un très grand nombre de jeunes avocats, en tête desquels on remarquait M. le bâtonnier de l'Ordre, plusieurs membres du Conseil et les secrétaires de la Conférence, revêtus de leur robe, étaient venus rendre les derniers devoirs à M. Charles Lepontois. Après la célébration du service funèbre, le cortège, composé d'une longue file de voitures de deuil et d'une foule d'avocats qui les suivaient à pied, s'est dirigé vers le cimetière du Père Lachaise.

M. Marie, bâtonnier de l'Ordre, a pris la parole en ces termes :

« Il y a quelques jours encore, Lepontois était parmi nous, s'essayant, plein d'ardeur et de jeunesse, aux luttes fatigantes de notre barreau. Il sollicitait l'avenir, comme il convient de le faire, par de sérieux travaux, par des études patientes et consciencieuses, et cet avenir avait semblé sourire à ses efforts en lui donnant comme gage de promesses qui se se-



raient réalisées, ces premiers succès qui ne sont pas la gloire, mais qui la font aimer.

» Dès son début, Lepontois s'était distingué dans nos discussions par son intelligence élevée, par sa parole chaleureuse et brillante. Notre conférence l'avait applaudi et pour ainsi dire adopté.

» Ceux qui le connaissaient l'aimaient pour les qualités de son esprit; ils l'aimaient encore et surtout pour les qualités de son cœur. Ceux qui ne le connaissaient pas pouvaient le deviner, car chez lui la modestie voltait, sans trop les cacher cependant, toutes les richesses d'une belle imagination.

» Aujourd'hui nous voici réunis devant une tombe. Ici bas Lepontois n'existe plus que dans nos souvenirs. C'est à peine si la mort a, dans sa violente rapidité, laissé à la terre les restes corporels que d'ordinaire du moins elle ne lui dispute pas.

» Ah! c'est surtout au milieu de ces grands désastres de la force matérielle que l'on aime à se recueillir et à ressaisir en soi, pour reprendre courage, ces preuves d'immortalité que la main de Dieu y a déposées.

» Non, tout ne finit pas ici; et, pour moi, quand je viens, au nom et comme chef de l'Ordre, abandonner tristement une espérance acceptée avec tant de joie et si rapidement effacée, j'ai besoin de croire que Lepontois peut entendre encore et nos profonds regrets et notre dernier adieu.

Après ces paroles, M. Hello, secrétaire de la Conférence des avocats, s'exprime ainsi :

» Nous avons été cruellement atteints par la catastrophe qui a fait couler tant de larmes; notre grande famille a perdu un de ses membres. Un des noms du jeune barreau auquel s'attachait les plus douces idées de talent et d'avenir se trouve aujourd'hui dans toutes les bouches, mêlé à des regrets déchirants; c'est le nom de Charles Lepontois, de celui que nous déposons dans la tombe. Pour ceux qui l'ont connu, c'est-à-dire qui l'ont aimé, il est superflu de faire son éloge; mais je veux parler des qualités de son cœur, les plus précieuses de toutes, à ceux qui ne purent le juger que par ses brillants débuts et par les qualités de son intelligence.

» Charles Lepontois était né à Lorient. Orphelin, il concentra son affection sur ses frères, négociants estimés de toute la ville; l'un d'eux, ancien officier de marine, est mort avec lui, et la douleur que sa mort a causée dans son pays natal est son plus bel éloge.

» Charles Lepontois fit de fortes études; il était, dès le collège, ce qu'il fut plus tard à l'École de Droit, et tout récemment parmi nous, bon, laborieux, aimé de tout le monde; sa vocation positive, ardente, était le barreau. Il alla faire son droit à Rennes; c'est là que je l'ai vu pour la première fois, seul et sans famille, aux prises avec le travail, avec les dégoûts et les dangers de la solitude, atteindre, sans autre ressource que forcée de sa volonté, le but qu'il se proposait, une connaissance du droit solide et profonde. Pour y arriver, il lui fallut dompter d'abord une vivacité d'imagination, utile dans la plaidoirie, mais douloureuse à contenir dans l'étude de la jurisprudence; il la contient pendant qu'il le fallait, et ceux qui l'ont entendu traiter des questions de droit dans nos conférences se rappellent si l'éclat de la forme nuisait à la solidité du fond.

» Il vint à Paris, s'établit il y a quatre ans parmi nous, et fut nommé l'année dernière secrétaire de la Conférence.

» Déjà il était distingué des magistrats et de tous ses confrères; il s'était dès son début signalé par son élocution brillante et pure, par des vues larges et par une grande élévation de pensées; il commençait à prouver que le travail et la persévérance réussissent toujours, en dépit de tous les obstacles...

» ... Nous venions de lui serrer la main, vous venez de l'applaudir; nous avons appris qu'il était mort. Il revenait de la fête avec son frère et son cousin, jeune peintre âgé de vingt ans, et donnant les plus grandes espérances; tous trois ont péri. Sa nièce était à côté de lui: On croit que sa dernière pensée fut pour elle, et que son dernier mouvement lui a sauvé la vie.

» Du talent, du cœur, des vertus, et vingt-cinq ans, voilà ce qui vient de se briser à vos yeux, et de s'évanouir comme un songe; voilà quel fut celui dont nous allons nous séparer pour toujours....

» Adieu! excellent confrère, adieu! excellent ami, nous ne t'oublions jamais, et nous tâcherons de l'imiter, car si jeune tu fus un modèle; c'est lorsqu'on pense à ta mort que l'on a besoin, pour se consoler, de cette force religieuse qui a soutenu ta vie.

M. Wuy, au nom des amis de Charles Lepontois, a prononcé les paroles suivantes :

» Permettez-moi d'adresser aussi un dernier adieu à l'ami commun dont nous déplorons tous la perte. Je ne dirai que peu de mots, car les paroles que vous venez d'entendre et vos propres souvenirs abrègent la tâche de l'amitié. Vous n'avez tous que des regrets, parce que les qualités de Lepontois ne pouvaient inspirer que des sentiments d'affection. La nouvelle de l'événement qui a jeté le deuil dans sa famille a surtout frappé ceux qui avaient été les confidents et les témoins de ses travaux. Pour se mettre à la hauteur de sa mission d'avocat, Lepontois voulait joindre à la connaissance des affaires l'étude des principes philosophiques et des faits de l'histoire, dont les lois positives ne sont que le corollaire inévitable. Tous ses loisirs étaient consacrés à ces graves méditations : nous aimions surtout à l'entendre quand il rencontrait quelque-une de ces questions qui rappellent d'elles-mêmes aux lois éternelles de la morale et de la justice. Son goût pour les hautes études de droit était si prononcé, qu'après quelques hésitations sur le choix du sujet, il avait résolu de donner tous les instans que lui laissaient les affaires à la composition d'un ouvrage sur l'histoire et la philosophie d'une des parties les plus importantes de la législation.

Mais au moment où il préparait l'exécution de ses projets, et se détachait de plus en plus des préoccupations intéressées qu'il se plaignait de rencontrer si fréquemment sur sa route, il est frappé d'un coup imprévu, ses travaux restent inachevés; la place qu'il s'était faite demeure vide; il n'avait plus que des succès à espérer, et voilà qu'il nous est enlevé dans un effroyable désastre! Cette réflexion qui nous a frappés tous, messieurs, nous a fait sentir aussi plus fortement peut-être que jamais, combien nous sommes peu de chose, malgré nos efforts pour nous grandir et masquer notre faiblesse. Lepontois, à qui sa foi religieuse l'avait appris, voyait dans toutes les circonstances de sa vie l'intervention de Dieu toujours présente. La veille de la fatale catastrophe, il me disait encore ces mots qui resteront longtemps gravés dans ma mémoire :

» Sur beaucoup de choses, mon esprit hésite, en politique j'aperçois trop souvent des intérêts et des passions; en droit, des principes dont la vérité me paraît douteuse, mais en morale et en religion, mes convictions sont profondes, et j'ai la ferme volonté d'en remplir les devoirs. » Cette pensée, messieurs, par laquelle il semblait se préparer à la mort, serait la seule qui put adoucir nos regrets, s'il était des consolations auprès de la tombe d'un ami. Hélas! ce triste souvenir, en nous rappelant la pureté de sa vie, augmente encore la douleur que nous a causée sa perte!

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Le tribunal d'Yvetot a résolu, dans une de ses dernières audiences, une question intéressante pour les entrepreneurs de voitures publiques. Voici les faits :

M. Delanos, maître de poste à Doudeville, avait assigné MM. Hédoün frères, entrepreneurs d'une voiture publique partant à jours fixes de Doudeville pour Rouen, en condamnation d'une somme de 369 fr. pour droits de poste qu'ils n'auraient pas payés depuis le 21 juillet 1841 jusqu'au jour de l'action.

La demande était basée sur ce que la distance de Doudeville

à Rouen étant de plus de 4 myriamètres ou 10 lieues de poste, à raison de 4 kilomètres par lieue de poste (la distance de Doudeville à Rouen est de 22 kilomètres), le droit de 25 cent. par cheval et par poste était dû, aux termes du décret des 15-25 ventose an XIII, et de l'ordonnance des 13-20 août 1817.

A l'audience, le débat a porté tout entier sur le point de savoir ce qu'on avait entendu dans le décret de l'an XIII et dans l'ordonnance de 1817, et même ce que l'on devait encore aujourd'hui entendre légalement par lieue de poste.

M^e Delahais, pour les maîtres de poste, a soutenu que c'était de la lieue de 2,000 toises (ou de 3,898 mètres) qu'il avait été question dans ces deux actes législatifs, parce que de tout temps, et même avant l'adoption du système métrique, c'était de cette manière qu'on désignait les lieues de poste. Il citait à l'appui de cette opinion le Dictionnaire de l'Académie, le Manuel des poids et mesures de M. Tarbé, et un ouvrage spécial sur la matière, par M. Jouhaud, avocat à la Cour royale de Paris.

M^e Girard, avocat des entrepreneurs, soutenait, au contraire, que la lieue de poste n'était autre que la lieue de 2,200 toises ou de 4,288 mètres, connue sous le nom de lieue commune, parce qu'elle a toujours été la plus généralement adoptée comme mesure de distance. Il disait que, quelle que fût l'autorité des noms invoqués par l'avocat des maîtres de poste, la lieue de 2,000 toises n'avait jamais été, légalement au moins, acceptée comme lieue de poste, et que deux fois, dans un intervalle de cinquante années, le pouvoir législatif, ayant eu à s'expliquer sur cette question, l'avait fait de manière à dissiper tous les doutes.

Il faut, au reste, ajouter que c'est toujours de cette manière que l'administration des postes a calculé les distances dans ses rapports avec les maîtres de postes.

C'est aussi cette dernière opinion, conforme aux conclusions du ministère public, que le Tribunal a adoptée, en déclarant M. Delanos mal fondé dans son action, et en le condamnant aux dépens.

— TROYES. — Il existe en Preize (arrondissement de Troyes) un cabaretier qui a bien mérité, non pas de sa patrie peut-être, mais certainement des buveurs. Si la société œnophile l'estime et lui conserve sa confiance, en revanche la société de tempérance l'a mal noté.

La maison de ce cabaretier n'est pas précisément un Mont-de-Piété, ce n'est pas non plus un cabaret ordinaire; on y dépose bien des effets, mais on n'y prête pas d'argent. Plus d'un consommateur y a laissé son chapeau, sa veste, sa culotte, et même sa chemise; plus d'une consommatrice, vu le cas de force majeure et la soif, y a déposé des foulards, des châles et des jupons. Cette maison est un véritable musée historique: un pantalon est un gage pour un morceau de veau, une veste pour une omelette, une chemise pour une bouteille de vin.—Un repas complet, un festin extraordinaire durant trois journées, ont été prêtés sur une montre d'argent. Ce sont les jouissances culinaires mises à la portée des vestes, des jupons, des culottes et des casquettes.

Il est peu d'habités de la maison qui n'y aient laissé une partie de leur mobilier corporel ou quelques objets d'un usage plus particulier. Les uns y ont bu le manche et la lame d'un couteau; les autres des cravates et des mouchoirs de poche; celui-ci a englouti des fourchettes, celui-là a absorbé sa vaisselle. Un des plus fervents habitués, ancien soldat de l'empire, y boit sur consignation de brevet, ses quartiers de pension avant l'échéance. Jus qu'ici le café et l'estaminet n'avaient appliqué le système horaire qu'au noble jeu de billard; le maître de ce cabaret est allé plus loin, dit-on; il a ouvert un vaste champ aux capacités cérébrales et stomacaliques des ivrognes: il donne à boire à raison d'une somme fixe par heure. Rien d'étonnant, dès lors, si son cabaret est devenu le sanctuaire du faubourg de Preize; les buveurs s'y pressent, s'y entassent, s'y coudoient; c'est le paradis terrestre de tous ceux qui ont soif et faim, soit surtout.

Cependant ce cabaretier exemplaire, ce Bacchus fait homme, a été tourmenté par la justice. La philanthropie du cabaretier a été appelée front sur gage; sa facilité sur les paiements de toute nature a été taxée d'immorale. Il est vrai que certains voleurs droites se sont furtivement mêlés au troupeau des buveurs purs, et ont payé en valeurs d'une origine suspecte. La police s'est posée en outre cette grave question: En quel état pouvaient sortir les hommes qui buvaient d'un seul coup habit, chemise et culotte? Nus, répondrait assurément tout le monde. Néanmoins il n'en était rien: le cabaretier se payait en nature, ou se nantissait; mais chautilleux sur l'article de la morale, il prêtait toujours la feuille de pampre pudique, sous les espèces de la blouse et du pantalon, au buveur dépourvu. Vingt buveurs l'attestent. Malgré ses manières accommodantes, le cabaretier a été traduit en police correctionnelle.

Les témoins appelés sont les plus francs buveurs du pays: la plupart font, deux ou trois fois par semaine, élection de domicile sur le pavé du roi ou au violon. Les nez de ces messieurs sont d'excellents certificats à l'appui de la qualité du vin consommé chez le cabaretier. Il y en a de tous les âges et de toutes les nuances: les buveurs facétieux et mélancoliques, les rêveurs et les raisonnateurs, les repentans et les endurcis, viennent à tour de rôle attester qu'ils ont déposé volontairement leurs effets chez le cabaretier; quelques-uns paraissent enchantés de la présence du cabaretier sur les bancs; la plupart le plaigent par reconnaissance.

L'audience présente le plus singulier coup d'œil: les marches du tribunal sont encombrées de pièces à conviction qui donnent une idée de la collection qui existait chez le prévenu; les témoins oscillent sur leurs jambes avinées, ponctuant leurs dépositions par des hoquets inébranlables; l'auditoire rit aux éclats; l'huissier, les gendarmes et le Tribunal ne peuvent eux-mêmes réprimer l'hilarité que provoquent des récits d'un burlesque fantastique, et une pantomime intraduisible.

M^e Argence, avocat du prévenu, démontre que le cabaretier a fait preuve de facilité en recevant des effets d'une valeur douteuse, plutôt que de rapacité, et il parvient à faire appliquer à son client seulement une amende de 150 fr.

PARIS, 18 Mai.

— Nous avons déjà eu occasion de parler du système de discipline si heureusement employé, à Alger, par M. le colonel Marengo, sur les condamnés militaires employés aux ateliers du Fort Neuf. L'Akhbar, journal d'Alger, publie le discours prononcé le jour de la fête du Roi, par M. le colonel Marengo, discours dans lequel il fait connaître les heureux résultats obtenus dans les ateliers placés sous son commandement. Déjà les suffrages les plus honorables avaient récompensé M. le colonel Marengo de ses efforts et de ses succès dans le poste difficile qu'il a été appelé à occuper.

— Le capitaine Vasse, commandant le Havre, est arrivé mardi matin au Havre de Hambourg, qu'il a quitté le 14 courant. On verra, par les détails qu'il communique, que les affaires maritimes n'ont presque pas souffert de la terrible catastrophe qui a dévasté une partie de la ville, et que les navires affluant dans le port ont pu procéder à leurs opérations.

Voici le rapport du capitaine Vasse.

» Je suis parti du Havre le 7 mai, à sept heures du soir, et arrivé à Hambourg le 10, à deux heures après-midi, nous avons pu mettre immédiatement notre cargaison dans nos allées; on s'était rendu maître de l'incendie le dimanche 8 mai, à deux heures après-midi. Les troupes de Lubeck et de Brème, qui étaient campées autour de la ville, ont quitté leurs tentes le mercredi 11 courant, pour retourner dans leurs foyers. Le peuple de Hambourg, comme il était du reste à prévoir, s'était admirablement conduit pendant ce grand désastre; cependant, malgré les efforts et l'énergie des habitants de cette malheureuse ville, 62 rues ont été atteintes par le feu; la plus grande partie de ces rues a été incendiée. Environ 1,500 maisons sont détruites entièrement, et 720 plus ou moins inhabitables. (Ce chiffre est exact.)

» Beaucoup de meubles et de marchandises ont pu heureusement être sauvés de la fureur des flammes; néanmoins la perte générale est estimée à 200 millions de francs. On avait déjà trouvé 160 cadavres parmi les décombres, dont 22 dans une cave. Malgré cette triste catastrophe, le commerce a repris son activité ordinaire dès le commencement de la semaine dernière. Il est arrivé à Hambourg 200 à 250 navires de toutes les parties du monde; tous opèrent leurs déchargements. La circulation dans le port était libre. La nouvelle Bourse, préservée au milieu des flammes, a été ouverte vendredi 13 courant.

» Je suis parti de Hambourg le samedi 14 courant. On était alors occupé à éteindre les décombres et à ouvrir des passages dans les ruines. Les habitants de Hambourg qui avaient été assez heureux pour échapper au fléau s'occupaient activement à emménager leurs mobiliers. » (J. du Havre.)

— La Gazette d'Augsbourg contient la lettre suivante de Steyr (Autriche), du 7 mai :

» Nous avons été frappés par un grand malheur: le 3 de ce mois, à quatre heures de l'après-midi, un violent incendie a éclaté dans le faubourg de Steyrdorf. Les flammes, poussées par un vent impétueux, ont fait de rapides progrès, et le lendemain, à six heures, 243 maisons étaient réduites en cendres! Nous sommes entourés de ruines; les rues sont remplies de cadavres; des femmes et des enfans jettent des cris de désespoir. C'est la classe ouvrière qui est la principale victime de cette catastrophe. Plusieurs centaines de malheureux se trouvent réduits à la misère et privés de leur industrie. Dans ces circonstances douloureuses nous faisons un appel à la sympathie de nos concitoyens. »

— Daniel Good, assassin de Jeanne Jones, a été, vers six heures du soir, aussitôt après sa condamnation, renfermé à Newgate dans le même cabanon où des criminels fameux, tels que Greenacre et Courvoisier ont passé le court intervalle qui s'est écoulé entre la sentence et l'exécution. Il a réitéré au chapelain, M. Carver, et au gouverneur, M. Cope, les déclarations qu'il avait faites devant la Cour. « Je jure, a-t-il dit, que je suis innocent! Jeanne Jones s'est coupé elle-même la gorge avec un petit couteau, comme l'a fait, il y a une vingtaine d'années, lord Castlereagh; c'est un marchand d'allumettes chimiques qui a brûlé la plus grande partie du cadavre, et qui m'a manqué de parole pour en détruire les derniers vestiges, parce que je lui ai payé d'avance un souverain d'or; c'est ce fripon-là qui me met dans la peine: il devrait bien se faire connaître. »

M. Bucknell, l'un des conseils de l'accusé, avait bien recommandé le jour du jugement, à Daniel Good, d'user de son droit d'accusé en n'entrant dans aucune espèce d'explication. Si Daniel Good eût suivi ce conseil, M. Bucknell se flatterait de faire annuler la sentence devant la Cour du banc de la Reine, parce qu'on n'avait établi par aucune preuve juridique l'identité des fragmens du cadavre avec Jeanne Jones, dont le décès n'est pas même constaté d'une manière authentique.

— Notre correspondant de Constantinople nous écrit à la date du 27 avril :

« Le 24 avril, une rixe terrible a eu lieu entre des matelots anglais et des matelots russes, sur les quais de Galata. Plusieurs matelots d'un bateau à vapeur anglais et d'une goëlette russe attendaient leurs officiers dans des embarcations, et fumaient leurs pipes. Un matelot anglais arracha la pipe d'un matelot russe, qui resta impassible. L'Anglais, après avoir fumé quelques bouffées, jeta la pipe au Russe, et en même temps il lui cracha à la figure, et du revers de la main lui donna un soufflet.

Les Russes s'approchèrent furieux pour venger leur camarade, et l'Anglais cria: *Au secours! Les Russes m'assomment!*

» A ces mots une troupe d'Anglais et de Maltais armés de bâtons et de couteaux se jeta sur les Russes. Un officier de cette nation qui arrivait dans ce moment fut renversé d'un coup de massue. En tombant il cria à ses gens: *Tuez! tuez!*

» Les Russes se jetèrent sur les Anglais et les Maltais, s'emparèrent de leurs bâtons, et étendirent roides morts un matelot anglais et un matelot maltais. Ils poussèrent la cruauté jusqu'à fouler aux pieds leurs victimes.

» Sur ces entrefaites un kawa (homme de la police de Turquie), voulant rétablir l'ordre, fut lui-même frappé de plusieurs coups.

Les Anglais et les Maltais, effrayés des excès des Russes, quittèrent le champ de bataille, et l'avantage de la victoire resta tout entier aux Russes.

Pendant cette échauffourée, un Russe étant entré chez un bural (épicerie), Grec de nation, y vola quelques marchandises. Le Grec ayant voulu se défendre, le Russe s'écria: *C'est une canaille! c'est un Anglais! et le maltraita très grièvement.*

L'ambassadeur d'Angleterre a porté ses plaintes à l'ambassadeur russe, qui a promis toute satisfaction de la part de son gouvernement.

— Laquelle des deux? Sera-ce la fille du pair de France ou l'honorable petite ouvrière qui l'emportera dans le cœur qu'elle semblent se partager également? Tel est le problème que se pose M. Delaville dans son roman nouveau; problème dont la solution arrive après une foule de lutes et de péripéties tour à tour comiques et saisissantes. L'auteur de *Roger* a posé et résolu la difficulté d'une manière non moins attachante que spirituelle.

— Aujourd'hui jeudi, à l'Opéra-Comique, *Richard et le Domino*, Masset, Roger, Mmes Rossi, Thillon et Darcier.

— Le théâtre de la Porte-Saint-Martin annonce pour demain jeudi une représentation au bénéfice de Bocage. Elle se composera du *Festin de Pierre*. Bocage remplira, pour cette fois seulement, le rôle de Don Juan; Samson jouera Sganarelle; les autres rôles seront remplis par l'élite de la Comédie-Française; un intermède

musical, dans lequel on entendra MM. Grard, Levassor et Mme Potier; les Deux Voleurs, ce charmant opéra-comique de MM. Brunswick et Girard; la Famille du Fumiste, de Duvert, jouée par Achard et L'ménil; enfin la dernière représentation de la célèbre revue 1841 et 1941. Tels sont les agréments de cette brillante représentation qui remplira demain jusqu'au comble la vaste salle de Porte-Saint-Martin.

SIX PETITS CAPRICES CARACTÉRISTIQUES POUR PIANO.

Il vient de paraître un ouvrage pour piano qui deviendra populaire comme les petites études de H. Bertini. M. Th. Labarre a composé six morceaux faciles sous ce titre: Six petits caprices caractéristiques pour le piano. Ce recueil, divisé en deux parties, se compose: 1° d'une Pastorale; 2° d'un Boléro; 3° d'une Marche; 4° d'une Romance; 5° d'une Valse; 6° d'un Galop. L'octave est exclue de ces délicieuses compositions, expressément écrites pour les petites mains. Le succès de cette publication, déjà assuré par les demandes nombreuses qu'en font les pensionnats et les professeurs, grandira à mesure qu'elle sera propagée.

Nous recommandons les six morceaux de M. Th. Labarre à tous ceux qui tiennent à des mélodies originales, gracieuses, distinguées, et à une harmonie irréprochable. Le prix de chaque suite est de 4 fr. 50 c. net. C'est à la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, qu'on trouve ces charmantes publications.

Les romances en vogue en ce moment à Paris sont: Maria, de M. de Flotow; Pauvre Hélène et Mon fils charmant, de H. Monpou; Ouvrez, ouvrez! de Clapisson; Merci, monseigneur, de Labarre; Plus heureux qu'un roi d'Ad. Adam; l'Africaine, de J.-J. Masset. Le quadrille de Satan, par Musard, a un prodigieux succès.

— La foule des acheteurs, toujours empressée à visiter, de préférence, les magasins où la belle et bonne qualité des marchandises s'allie à des prix modérés, continue à se porter dans les magasins de JEANNE-D'ARC, Saint-Honoré, 247. Entre autres articles dignes de fixer l'attention, on y remarque de très-beaux FOULARDS, tissés pour robes, grande largeur, à 4 fr. 95 cent.; de très jolis BARÈGES, tout laine, à 65 cent.; et des TOILES DE LAINE chinée, pour robes du matin, à 45 centimes.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La collection du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non-seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour; mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

— La magnifique édition du *Mémorial de Sainte-Hélène* illustré est entièrement terminée; cette publication toute nationale a marché aux acclamations de la France. Il est vrai que jamais l'Empire n'a mieux inspiré aucun des célèbres, qui ont représenté ses hauts faits. Charlet a lutté de puissance avec les maîtres. Le *Mémorial de Sainte-Hélène* de l'illustre comte de Las-Cases a une importance unique: c'est le tableau animé des derniers moments, des derniers travaux, des entretiens de Napoléon. En éditeur de goût, M. Bourdin a fait accompagner les éminentes illustrations de Charlet, des plus belles peintures de David, Gros, Gérard, H. Vernet, Steuben, etc. Une très jolie gravure, d'après un tableau de M. Steuben, du cabinet du roi, représentant toutes les for-

mes du chapeau de Napoléon, est rattachée aux grandes illustrations; c'est le sujet d'un joli encadrement, plein d'intérêt pour le chevet du lit d'un vieux soldat.

— *L'Almanach des Sciences médicales*, publié par l'éditeur A. GARDENBAS, est un livre appelé à un grand succès. Près de 3,000 exemplaires placés même avant sa publication, nous dispensent d'en faire éloge. Aussi nous bornerons nous à dire que la variété, l'importance et l'utilité de son contenu, ainsi que son bon marché (500 pages compactes pour 50 centimes), le recommandent aux gens du monde comme aux médecins. (Voir aux ANNONCES.)

Hygiène. — Médecine.

— Un des travers de l'espèce humaine est de passer d'un excès à l'autre. On a dit, et c'est la vérité, que l'abus des liqueurs spiritueuses est essentiellement contraire à la santé; mais il y a loin de cet abus à un usage modéré de certaines liqueurs stomachiques composées tout express pour faciliter la digestion, donner du ton à l'organisme, et qui exercent sur l'hygiène les effets les plus bienfaisants. La liqueur de table, connue sous le nom d'*Elixir de Barry*, sous ces divers rapports, d'être citée particulièrement, et nous nous faisons un plaisir de la signaler à nos lecteurs comme une boisson à la fois délicieuse et salutaire. (Voir aux ANNONCES.)

Avis divers.

On offre l'emploi de caissier ou SECOND GÉRANT d'un journal politique et religieux, moyennant un cautionnement au Trésor de 55,000 fr., pour lequel on donnera d'amples garanties. S'adresser passage Ste-Marguerite, 15, au Concierge, qui indiquera.

En vente, aujourd'hui,
le 2^e et dernier volume,

ERNEST BOURDIN, Éditeur, Rue de Seine, 51.
En vente, la 126^e et dernière Livraison du

Prix: 38 francs broché,
45 fr. avec jolie demi-reliure.



MEMORIAL DE S^{TE} HELENE

Par le Comte de LAS CASES, illustré de 600 vignettes par CHARLET,
Et de 30 grandes vignettes tirées séparément, d'après les compositions de MM. David, Gros, Gérard, Girodet, Carle Vernet, Prud'hon, Isabey, H. Vernet, Steuben, et Cogniet;

Suivi de NAPOLEON dans l'exil, par MM. O'WEARA et ANATOMARCI.

Cette édition monumentale contient les 5 années 7 mois de la captivité de l'EMPEREUR NAPOLEON, et se termine par l'histoire de la translation de ses restes mortels aux Invalides. — L'ouvrage complet forme 2 forts volumes grand in-8, publiés en 126 livraisons, imprimés avec le plus grand luxe dans le même format et faisant suite aux HISTOIRES DE NAPOLEON, illustrées par MM. HORACE VERNET et RAFFET. MM. les Souscripteurs recevront de suite GRATIS une très-belle médaille en bronze de NAPOLEON, gravée tout express pour l'ouvrage, par notre illustre M. BOVY.

Cet ouvrage se trouve chez tous les principaux libraires de Paris, des départements et de l'étranger. — Prix des 2 volumes brochés: 58 fr. — 45 fr. avec très-jolie demi-reliure.

Pour paraître incessamment: NAPOLEON EN EGYPTÉ, par BARTHELEMY et MERY, illustré par HORACE VERNET et HIPPOLYTE BELLANGÉ.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MICHEL MONTAIGNE,

EN VENTE AUJOURD'HUI
Chez
MM. MAIRET et Fournier,
libraires,
rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

Contenant ses Essais, son Voyage en Italie, les lettres de la servitude volontaire, par La Boétie, etc., nouvelle édition avec notice biographique par J.-A. C. Buchon, et notice bibliographique, par le docteur Payen.

EN VENTE AUJOURD'HUI
Chez
M. LEFÈVRE,
libraire,
rue de l'Éperon, 6, à Paris.

Un beau vol. grand in-8 à deux colonnes. Prix: 10 fr.

A Paris, au dépôt central des Eaux minérales, chez MM. Trablit et Comp.,
pharmaciens, rue J.-J. Rousseau, 21.

KAIFFA D'ORIENT

Analeptique, pectoral,
Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légales sur les autorités.

On distribue et on envoie gratis par la poste le Traité du Kaiffa, Mémoire sur l'art de Prolonger la Vie et la Santé, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéraments et pour guérir soi-même les maladies chroniques. Un volume in-8.

Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix: 4 fr.

Le TRAITE D'HYGIÈNE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY.

RACAHOUT DES ARABES

LE RACAHOUT est le SEUL ALIMENT étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance.
Premier aliment des CONVALESCENTS, des GÉNÉS, des ENFANTS et des PERSONNES faibles de la POITRINE, atteintes de MAUX d'ESTOMAC ou de gastrites.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

ENTREPRISE LEVASSEUR ET C^o.

NOUVEAU SERVICE DE MESSAGERIES DE PARIS A COMPIÈGNE ET RETOUR.

Départ tous les jours à 9 heures et 1/2 du soir de Paris, hôtel et rue Coq-Héron, 1 bis; de Compiègne, place de l'Hôtel-de-Ville, 30, chez Boivin, voitures commodées, prix réduits, avantage pour les voyageurs de ne plus attendre à la barrière, la visite ayant lieu au bureau d'arrivée.
Même entreprise, trois départs pour Amiens, tous les jours à 5 heures et 1/2 et 7 heures du soir et retour; deux, rue des Vieux-Augustins, 13, hôtel d'Amiens; un, rue et hôtel Coq-Héron, 1 bis; visite aux bureaux d'arrivée.

SEL DE VINAIGRE DE KOLBERSTON,

Extrait balsamique du Vinaigre de la Reine, approuvé par la commission hygiénique de Londres.

Ce cosmétique de la bonne compagnie est renfermé dans un élégant flacon en cristal, bouché à l'émeri; il est d'une odeur suave et douce, mais cependant assez stimulante pour ranimer les sens. Il est indispensable aux personnes qui, par leur position sociale, sont appelées à fréquenter les bals, les soirées, les théâtres, enfin les lieux où l'air est promptement vicié par la respiration d'un grand nombre de personnes, par conséquent nuisible aux constitutions nerveuses. Nous le recommandons surtout aux voyageurs, qui sont souvent incommodés par le mauvais air qui s'exhale dans les voitures, ou par mille autres accidents qui peuvent survenir pendant la route. Les femmes pâles, qui au moindre excès de marche ou de tout autre exercice se plaignent de suffocations, qui le plus souvent se terminent par des évanouissements, surtout lorsqu'elles se rencontrent dans un atmosphère concentrée, où l'air n'est pas renouvelé, peuvent les prévenir en inspirant le Sel Balsamique de Vinaigre pour calmer à l'instant les plus violents maux de tête et les migraines. Il prévient les synopes, en rétablissant l'harmonie entre le cœur et le cerveau, et calme les convulsions dans les évanouissements, en rétablissant l'équilibre dans le système nerveux. C'est à sa supériorité sur toutes les préparations de ce genre qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre. Généralement adopté par toutes les dames, il jouit maintenant en France d'une grande faveur, et il est avantageusement connu en Allemagne, en Russie, en Italie, aux États-Unis, et surtout en Orient, où il est employé comme analgésique, et dont on se sert pour parfumer les amulettes, les flacons à essence et les cascadelettes.
Prix du flacon, rempli de vinaigre avec un paquet de sel: 3 francs. Au dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, et chez tous les parfumeurs de la France et de l'étranger.

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,

Breveté du Roi: celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'Écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Tableau des poids et mesures, 1 fr. Plumes naturelles parfaitement bien taillées. Encre, teinte violette, ne déposant jamais.

SAVON DE THOMPSON.

Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfants. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour baigner, il suffit de se frotter avec un demi-pot de savon liquide, ou de râper un demi-pain en l'enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui ferment si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent.
Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de Thompson. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune érythème ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, rancissent ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette (1).

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.
Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinquancie, toux, croup, coqueluche, enrrouements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.
Prix du sirop: 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c.
Six bouteilles: 12 francs. Deux kilogrammes: 18 fr.

UN VASTE BATIMENT

Pouvant servir à toute sorte d'établissement, avec une Pompe à feu de quatre chevaux et tous les ustensiles d'une Grande Féculerie. — S'adresser à Cliehy, à M. Lavassière, rue de Landy, 14, ou à Paris, à M. Couet, rue Rochechouart, 14.

A louer de suite à Cliehy-la-Garenne, rue des Réservoirs 7, sur les bords de la Seine.

ELIXIR de BARRY, LIQUEUR de Table.

LA BOUTEILLE: 3 fr. 50
Six BOUTEILLES: 18
Expéditions pour la France et l'étranger. — On peut se procurer cette liqueur par l'intermédiaire de tous les négociants qui sont en correspondance avec Paris.
L'Élixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet élixir un régime convenable, indiqué dans l'Instruction.
On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'Élixir de Barry de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hyochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à tous ceux qui ont de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.

SUSSE frères, passage des Panoramas, 7.

PLUMES ROYALES

DE BOOKMAN,
plus flexibles
QUE LES PLUMES D'OIE.

Dépôt central, pour la France, de l'ENCRE ROYALE de Johnson. Elle se vend par petites bouteilles de 30 c. à 80 c., et le litre, 2 fr. — GRAYONS ANGLAIS de Watson, pour le dessin; prix: 20 c. la pièce. — ENCRER SIMON, vide, 50 c.; plein, 75 c.; garni, 1 fr. — Ces articles, vendus avec garantie, se trouvent chez les principaux papeteriers.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

TRESOR DE LA POITRINE

PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS

Ph^o Dépôt Général rue St-Honoré, 327, à Paris.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop Balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les rhumes, toux, enrrouements, affections et irritations de poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tous temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcoraient les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.
Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 40, à Paris.

Avis divers.

BANDAGES

A PELOTES MÉDICAMENTEUSES pour la cure
RADICALE DES HERNIES,
33, rue Vivienne.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN.
Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques.
Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.